



Arrêt

n° 289 331 du 25 mai 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître I. DETILLOUX
Rue Mattéotti 34
4102 OUGRÉE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (13septies) pris le 11 mai 2023 et notifié le même jour..

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2023 à 11h.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DETILLOUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 11 mai 2023, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle. Un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) a été pris à son encontre le 11 mai 2023. Cet acte qui a été notifié le même jour, est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er:

■ 2° *l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen» ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

L'intéressé demeure dans le Royaume/sur ses territoires des Etats Schengen depuis le 28.07.2022 (plus de 3 mois).

■ 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police d'Uccle/W-B/Auderghem le 11.05.2023 l'intéressé a été Intercepté; jour des faits de vol. L'intéressé a volé un vélo en compagnie d'un comparse.

Eu égard au caractère lucratif de ces faits on peut conclure que l'intéressé, par son comportement est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'Intéressé déclare qu'il est arrivé en avril en Belgique avec l'intention d'acheter un véhicule d'occasion. Il est divorcé et ses enfants vivent en Slovaquie. Il n'a pas d'attaches familiales ou autres en Belgique.

Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressé était Inconnu de l'administration et qu'il ne peut donc se prévaloir de la longueur de son séjour.

L'administration considère que le comportement de l'intéressé interpellé pour vol de vélo, représente un danger pour la société. Cette attitude est contraire aux mœurs et coutumes partagés par notre population.

Vu ses antécédents judiciaires, l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT Volkenrecht Antwerpen, Kluwer, 1982, 2012, 77). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats (contractants selon le principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, D.N.W./Suède, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, Üner/Pays-Bas, § 54).

L'intéressé a été entendu le 11.05.2023 par la zone de police d'Uccle/W-B/Auderghem et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement

L'article 74/14: Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : *Il existe un risque de fuite.*

1° *L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis avril. Il séjourne cependant dans l'espace Schengen depuis le 28.07.2022, Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de manière légalement prévue.

2° *L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.*

L'Intéressé fait usage d'alias :

[K]. T. (XXX, Indéterminé) ;

[K., T.] (XXX. Indéterminé)

3° *L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. ;*

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

7° *Alors qu'il a été Interrogé sur ce point, l'intéressé a dissimulé, avoir déjà donné ses empreintes digitales dans un autre Etat à la suite de l'introduction d'une demande de protection internationale.*

Les empreintes de l'intéressé ont été prises en Espagne le 02.09.2014 et le 13.10.2016.

■ Article 74/14 § 3, 3° : *le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.*

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police d'Uccle/W-B/Auderghem le 11.05.2023 l'intéressé a été Intercepté pour des faits de vol. L'intéressé a volé un vélo en compagnie d'un comparse.

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière;

MOTIF DE LA DECISION :

Eh application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:

Il existe un risque de faite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis avril. Il séjourne cependant dans l'espace Schengen depuis le 28.07.2022. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement

L'intéressé fait usage d'alias :

[K]. T. (XXX, Indéterminé) ;

[K., T.] (XXX, Indéterminé)

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

7° Alors qu'il a été interrogé sur ce point, l'intéressé a dissimulé avoir déjà donné ses empreintes digitales dans un autre Etat à la suite de l'introduction d'une demande de protection internationale.

Les empreintes de l'intéressé ont été prises en Espagne le 02.09.2014 et le 13.10.2016.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police d'Uccle/W-B/Auderghem le 11.05.2023 l'intéressé a été intercepté jour des faits de vol. L'intéressé a volé Un vélo en compagnie d'un comparse.

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne donne aucune, raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à¹ un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis avril, il séjourne cependant dans l'espace Schengen depuis le 28.07.2022.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou ? employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé fait usage d'alias :

[K]. T. (XXX, Indéterminé) ;

[K., T.] (XXX, Indéterminé)

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 6 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

7° Alors qu'il a été interrogé sur ce point, l'intéressé a dissimulé avoir déjà donné ses empreintes digitales dans un autre Etat à la suite de l'introduction d'une demande de protection internationale.

Les empreintes de l'intéressé ont été prises en Espagne le 02.09.2014 et le 13.10.2015.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Géorgie. »

1.3. Le même jour, la partie défenderesse prend une décision d'interdiction d'entrée de trois ans pour l'ensemble du territoire Schengen à l'encontre de la partie requérante.

2. Recevabilité.

2.1. L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, prévoit quant à lui que : « *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours* ».

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

2.2. Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

La partie défenderesse ne conteste pas le caractère d'extrême urgence du recours.

En l'espèce, la partie requérante est privée de liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« - Des articles 7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;
- Des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution et de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation.
- du principe de bonne administration qui impose de tenir compte de tous les éléments de la cause
- du règlement (CE) n° 562/2006 du 15/03/2006 du Parlement européen et du Conseil, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), et des articles 5 et 21 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 19/06/1990 ».

Elle développe notamment un premier grief concernant la motivation en droit de l'acte attaqué en ce qu'il est fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 au motif que « *l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* » en constatant que « *l'intéressé demeure dans le Royaume /sur les territoires des Etats Schengen depuis le 28.07.2022 (plus de 3 mois)* ».

Elle estime que la partie défenderesse « commet une erreur manifeste d'appréciation, applique erronément l'article 20 de la convention de l'accord de Schengen et considère à tort que le requérant demeure au-delà de la durée de 90 jours sur une période de 180 jours. Il convient de relever que la date du 28.07.2022 correspond au cachet de sortie de Géorgie figurant dans son passeport. La partie adverse ne tient pas adéquatement compte du fait que le requérant dispose d'un titre de séjour en Slovaquie délivré le 11.10.2022 et valide jusqu'au 10.04.2024. Qu'il convient donc de lui appliquer l'article 21 de la convention de l'accord de Schengen. Le requérant était donc parfaitement en droit d'exercer son droit à la libre circulation et de transiter par la France et la Belgique ». Elle rappelle à cet égard le libellé de l'article 5.1. du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) et de l'article 21 de la Convention du 19 juin 1990 d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (ci-après « Convention d'application du 19 juin 1990 »).

Elle développe notamment un deuxième grief au regard de l'application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980 portant que son comportement serait considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Elle estime que la partie défenderesse déduit cette considération du fait que la police l'aurait intercepté pour des faits de vol d'un vélo alors qu'elle conteste avoir commis ce vol. Elle fait valoir que le fait pour la police de dresser un PV ne fait pas d'elle un coupable, la police n'ayant pas constaté de flagrant délit. Elle soutient qu'à ce stade de l'instruction du dossier la partie défenderesse viole le principe de la présomption d'innocence dont elle doit bénéficier. Elle estime donc que c'est à tort, sur la base du rapport administratif rédigé par la police, que la partie défenderesse affirme de manière péremptoire qu'elle a volé un vélo.

3.3.1.2. Sur le moyen unique, en son premier grief, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en son alinéa 1^{er}, 2° et 3° ce qui suit : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

2° *s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;*

3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;*

[...] »

L'article 20 de la Convention d'application du 19 juin 1990 porte que « *Les étrangers non soumis à l'obligation de visa peuvent circuler librement sur les territoires des Parties contractantes pendant une durée maximale de trois mois au cours d'une période de six mois à compter de la date de première entrée, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'entrée visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c), d) et e).*

2. *Les dispositions du paragraphe 1 ne font pas obstacle au droit de chaque Partie contractante de prolonger au-delà de trois mois le séjour d'un étranger sur son territoire dans des circonstances exceptionnelles ou par application des dispositions d'un accord bilatéral conclu antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention.*

3. *Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article 22. »*

L'article 21 de la Convention d'application du 19 juin 1990 porte que « *Les étrangers titulaires d'un titre de séjour délivré par un des États membres peuvent, sous le couvert de ce titre ainsi que d'un document de voyage, ces documents étant en cours de validité, circuler librement pour une durée n'excédant pas 3 [90 jours sur toute période de 180 jours] 3 sur le territoire des autres États membres, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'entrée visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c) et e), du règlement (CE)*

n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) et qu'ils ne figurent pas sur la liste de signalement nationale de l'État membre concerné. »

L'article 5.1 du Règlement (CE) n°562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) abrogé et remplacé par l'article 6 du Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (texte codifié) prévoit ce qui suit quant aux conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers : « 1. Pour un séjour prévu sur le territoire des États membres, d'une durée n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours, ce qui implique d'examiner la période de 180 jours précédant chaque jour de séjour, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes :

a) être en possession d'un document de voyage en cours de validité autorisant son titulaire à franchir la frontière qui remplisse les critères suivants : i) sa durée de validité est supérieure d'au moins trois mois à la date à laquelle le demandeur a prévu de quitter le territoire des États membres. Toutefois, en cas d'urgence dûment justifiée, il peut être dérogé à cette obligation ; ii) il a été délivré depuis moins de dix ans ;

b) être en possession d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis en vertu du règlement (CE) no 539/2001 du Conseil (1), sauf s'ils sont titulaires d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour en cours de validité ;

c) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans leur pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquiescer légalement ces moyens ;

d) ne pas être signalé aux fins de non-admission dans le SIS ;

e) ne pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres et, en particulier, ne pas avoir fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans les bases de données nationales des États membres pour ces mêmes motifs »

3.3.1.3. L'acte attaqué est fondé sur deux motifs à savoir d'une part sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que « l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen » ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé », la partie défenderesse constatant à cet égard que la partie requérante « demeure dans le Royaume sur ses territoires des États Schengen depuis le 28.07.2022 (plus de 3 mois) ».

Le second motif de l'acte attaqué est fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit qu'un ordre de quitter le territoire peut lui être délivré « si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public », la partie défenderesse constatant à cet égard que « Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police d'Uccle/W-B/Auderghem le 11.05.2023 l'intéressé a été Intercepté pour des faits de vol. L'intéressé a volé un vélo en compagnie d'un comparse. Eu égard au caractère lucratif de ces faits on peut conclure que l'intéressé, par son comportement est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

3.3.1.4. Concernant le premier grief du moyen unique, le Conseil constate que si la partie requérante en tant que ressortissant géorgien se trouve dans la catégorie des ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa en application de l'annexe II du Règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 reprenant les pays tiers dont les ressortissants doivent être en possession d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures et ceux dont les ressortissants sont exemptés d'une telle condition, ce que la partie défenderesse n'a pas manqué de relever en faisant application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il apparaît du dossier administratif et des pièces de procédure que la partie défenderesse a omis de prendre en considération le séjour dont dispose cette dernière en Slovaquie jusqu'à tout le moins le mois d'avril 2024.

Il s'ensuit que, comme invoqué par la partie requérante en termes de requête, il y avait dès lors lieu de faire application de l'article 21 de la Convention d'application du 19 juin 1990 qui prévoit qu'un étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un des États membres peut, sous le couvert de ce titre et d'un document de voyage, circuler librement pour une durée n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours sur le territoire des autres États membres et pour autant qu'il remplissent les conditions d'entrée visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c) et e) susvisé et notamment qu'il ne soit pas considéré

comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres.

A cet égard, la motivation de l'acte attaqué selon laquelle la partie requérante « *demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis le 28.07.2022 (plus de 3 mois)* » est inadéquate. En effet, outre que la partie requérante affirme en termes de requête n'être en Belgique et en France que depuis avril 2023, aucun élément du dossier administratif ne permet d'inverser cette affirmation et de conclure que la partie requérante serait rentrée sur le territoire du Royaume (ou d'un autre pays de l'Union européenne hors Slovaquie) le 28 juillet 2022. Quant au titre de séjour slovaque de la partie requérante il lui permet de séjourner régulièrement en Slovaquie depuis le 11 octobre 2022 et jusqu'en avril 2024.

Le premier motif fondant l'acte attaqué procède dès lors d'une erreur manifeste d'appréciation au vu des éléments de la cause et manque en droit comme en fait.

Le premier grief est, *prima facie*, sérieux

3.3.1.5. Sur le deuxième grief du moyen unique, le Conseil constate que la partie défenderesse a également fondé l'acte attaqué sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 et sur le fait que le comportement de la partie requérante est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Cette considération rejoint celle prévue à l'article 21 de la Convention d'application du 19 juin 1990 renvoyant aux conditions posées par l'article 5.1 du Règlement (CE) n°562/2006 paragraphe 1, points a), c), d) et e) qui prévoit notamment au point e) que cette liberté de circulation est conditionnée au fait que l'intéressé ne soit pas considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres.

La partie défenderesse motive l'acte attaqué à cet égard en constatant que : « *Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police d'Uccle/W-B/Auderghem le 11.05.2023 l'intéressé a été Intercepté pour des faits de vol. L'intéressé a volé un vélo en compagnie d'un comparse. Eu égard au caractère lucratif de ces faits on peut conclure que l'intéressé, par son comportement est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ».

La partie requérante conteste ce vol de vélo dans sa requête, fait valoir l'absence de flagrant délit et la présomption d'innocence, indiquant qu'il a été intercepté lors d'un contrôle routier à bord d'un véhicule immatriculé en France avec deux vélos d'occasion dans son coffre.

A l'examen du dossier administratif, seul apparaît un rapport administratif de contrôle du 11 mai 2023 indiquant que la partie requérante a été interceptée pour vol de vélo sans flagrant délit et renvoyant à un PV de police BR[XXX] ne figurant pas au dossier administratif.

La partie défenderesse, dans sa note d'observations relève que « l'acte attaqué n'est [pas] fondé sur la circonstance que la partie requérante serait coupable d'un vol de vélo mais sur le constat qu'elle est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public, en se fondant sur un PV ».

A cet égard, le Conseil observe qu'à défaut d'avoir retranscrit les éléments du PV de police dans son rapport administratif sur lequel elle fonde l'acte attaqué et/ou à défaut d'avoir déposer ledit PV de police au dossier administratif, la partie défenderesse met le Conseil dans l'impossibilité de contrôler les éléments fondant ce motif de l'acte attaqué selon lequel le comportement de la partie requérante est considéré « *comme pouvant compromettre l'ordre public* ».

Le second grief est, *prima facie*, sérieux.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.4.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice

grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dite ci-après « la CEDH »), ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.4.2.1. La partie requérante expose ce risque comme suit : « En application de la décision attaquée le requérant doit quitter immédiatement le territoire de la Belgique et des Etats Schengen. Par ailleurs la décision porte interdiction d'entrée de trois ans. La décision porte atteinte de manière disproportionnée au respect de la vie privée du requérant garanti par l'article 8 CEDH ainsi qu'à son droit de libre circulation dans l'espace Schengen tiré de l'article 3 TFUE et des articles 5 du règlement (CE) n° 562/2006 du 15/03/2006 du Parlement européen et du Conseil, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) et des articles 5 et 21 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 19/06/1990. A défaut de suspension le requérant risque d'être rapatrié en Géorgie alors qu'il réside régulièrement en Slovaquie avec ses enfants. Il devrait alors solliciter sa réadmission en Slovaquie ce qui lui ferait perdre beaucoup de temps, le priverait de sa vie familiale et l'exposerait à d'importants frais de voyage. L'interdiction d'entrée de trois ans en Belgique porte indiscutablement atteinte à son droit à la libre circulation dans l'espace Schengen ».

3.4.2.2. Dans sa note d'observations la partie défenderesse fait valoir ce qui suit : « la décision attaquée indique que l'intéressée doit quitter le territoire des Etats qui appliquent l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre. En l'espèce, la partie requérante a déposé des documents probants puisque le rapatriement prévu vers la Géorgie a été annulé au motif que « *Bijkomende uitleg: bilateraal akkoord Slovenië nodig ondanks PPT en VK* », ce qui démontre l'intention de la partie défenderesse de procéder au transfert vers la Slovaquie, si cette dernière délivre un laissez-passer à la partie requérante. En outre, la partie requérante ne démontre disposer d'une quelconque vie privée sur le territoire belge. Il n'y a pas de préjudice grave difficilement réparable en l'espèce et il n'y a par conséquent pas lieu d'ordonner la suspension de l'acte attaqué ».

3.4.2.3. Il ressort en effet du dossier administratif que le rapatriement de la partie requérante vers la Géorgie prévu pour le 19 mai 2023 a été annulé en date du 17 mai 2023 au motif que « « *Bijkomende uitleg: bilateraal akkoord Slovenië nodig ondanks PPT en VK* » ce qui procède visiblement d'une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse qui confond la Slovaquie et la Slovaquie alors que la partie requérante ne possède pas de titre de séjour slovaque mais bien slovaque.

Interrogée à l'audience, la conseil de la partie défenderesse constate l'erreur reprise au dossier administratif mais estime que les éléments du dossier permettent de démontrer que la partie défenderesse n'a pas l'intention de transférer la partie requérante vers la Géorgie.

Toutefois, le Conseil observe d'une part que la partie défenderesse a également pris une décision d'interdiction d'entrée de trois ans pour l'ensemble du territoire Schengen à l'encontre de la partie requérante le 16 mai 2023 dont il ne ressort pas des débats à l'audience ni du dossier administratif qu'elle a été retirée.

D'autre part, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que la partie requérante se trouve en possession d'un titre de séjour slovaque en cours de validité et qu'il dispose d'une vie familiale avec ses enfants dans ce pays de l'Union européenne, que la partie défenderesse a néanmoins pris un ordre de quitter le

territoire vers la Géorgie avec interdiction d'entrée de trois ans sur l'ensemble du territoire Schengen, qu'elle affirme que le rapatriement vers la Géorgie a été annulé pour en envisager un vers la Slovaquie au lieu de la Slovaquie et ce sans toutefois retirer ni l'acte attaqué ni l'interdiction d'entrée susvisée.

Le Conseil estime que le préjudice grave difficilement réparable est sérieux et suffisamment établi au regard de la confusion notable ressortant des éléments du dossier administratif, ne permettant pas d'avoir de certitude quant au pays vers lequel sera renvoyé la partie requérante, du sérieux des moyens et du risque d'atteinte à la vie familiale de la partie requérante avec ses enfants en Slovaquie qui serait entravée par l'existence de l'interdiction d'entrée imposée.

3.4.3. La troisième condition est remplie.

3.5. Au vu de ce qui précède, les conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué sont remplies. La demande de suspension doit être accueillie.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris le 11 mai 2023, est ordonnée.

Article 2

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

B. VERDICKT